

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

&

CENTRE HOSPITALIER LEON-JEAN GREGORY

Convention relative à la mise à disposition de locaux

Compétence Enfance

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES,

représentée par son Président Monsieur **René OLIVE**,
agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 12 Décembre 2019
Ci-après dénommée « **CCA** »

D'une part

Centre Hospitalier Léon- Jean Grégory

Avenue du Roussillon

66300 THUIR

représentée par **Mme Fabienne GUICHARD** en exercice

Ci-après dénommé « **CH LJ Grégory** »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Communauté de Communes – CCA exerce la compétence Enfance par Délibération n°66/06 du 26 OCTOBRE 2006.

Afin de préserver la confidentialité des entretiens médicaux, et faciliter les démarches thérapeutiques à destination des familles du territoire, le **CH LJ Grégory** sollicite la mise à disposition des locaux de l'Accueil de Loisirs Sans hébergement primaire, sis Léon Blum 66300 THUIR.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, de définir les conditions dans lesquelles le preneur est autorisé à occuper les locaux ci-après.

Article 2-Locaux concernés par la présente convention

La CCA met à disposition du **CH LJ Grégory** des locaux meublés d'une surface de 200m² environ, situés sur la structure : Accueil de Loisirs Primaire

Espace Léon Blum
Chemin du Salaou
66300 THUIR

Sont concernés les espaces de:

- salles d'activités
- cour et espaces extérieurs
- toilettes et sanitaires

Article 3 – Objet de la Mise à disposition

3-1 LOCAUX

La Communauté de Communes des Aspres met à disposition du **CH LJ Grégory** les locaux visés à l'Article 2 – ci-dessus pour y exercer exclusivement les sessions d'entretien et activités thérapeutiques tous les vendredis de 8h30 à 17h, hors vacances scolaires.

Cette mise à disposition s'entend strictement sur les jours et horaires ci-dessus, et qui seront annexés à la présente convention.

3-2 CONDITIONS TARIFAIRES :

Compte-tenu de le l'intérêt général, cette mise à disposition est conclue à titre gratuit.

Article 4- Conditions d'occupation et responsabilités :

Le CH LJ Grégory .:

- s'engage à équiper les locaux au regard de ses besoins avec accord de la CCA.
- s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.
- s'engage à respecter les lieux et les laisser dans le même état de propreté que lors de son entrée en jouissance.

- s'engage à jouir paisiblement des locaux et respecter les textes et la réglementation en vigueur et s'engage à utiliser les locaux pour un usage strictement lié à ses activités, tel que défini en article 2-1.

Les locaux et matériels mis à disposition dans les conditions précitées, sont sous l'unique responsabilité du **CH LJ Grégory** .

Celui-ci sera chargé d'en avoir une utilisation normale au regard de ses missions du **CH LJ Grégory** à dispenser, et sera responsable de tout dommage causé aux biens mis à disposition.

Il est chargé également de la responsabilité de tout dommage physique de quel ordre que ce soit qui serait causé à l'un des participants, intervenants ou famille, dans les limites de l'utilisation normale des locaux et biens mis à disposition par les participants.

LA CCA :

- s'engage à assurer financièrement tous les frais liés à l'entretien et au bon fonctionnement des locaux ,
- s'engage à délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage,
- s'engage à assurer la paisible possession du preneur.

Article 5- Conditions particulières :

Le preneur ne peut en aucun cas modifier l'état des lieux sans l'accord préalable et formel de la CCA. Celle-ci s'engage à laisser le preneur visiter les bureaux en vue de constater leur état et de vérifier que leur destination est bien respectée.

Article 6 : Durée de la Convention

La convention de mise à disposition des locaux est conclue à compter de la date de signature, pour une durée indéterminée, et limitée aux dates à définir par planning à annexer à la présente convention.

Toute modification sera apportée par avenant signé par les parties.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la CCA aurait la nécessité de récupérer les locaux loués pour ses besoins propres, il pourrait être mis fin à tout moment à la présente convention en respectant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7- Modification de la convention

7.1- Modification sans incidence financière :

Toute modification liée au fonctionnement du preneur sans incidence financière pourra être notifiée par Lettre recommandée, ce courrier tenant lieu d'avenant.

7.2- Modification avec incidence financière :

Toute modification susceptible d'entraîner une incidence financière fera l'objet d'un avenant.

Article 8- Régime juridique

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

THUIR , Le

**Pour le Centre hospitalier
Léon Jean Grégory,**

Fabienne GUICHARD

THUIR, Le

**Pour la Communauté de Communes,
Le Président,**

René OLIVE